

Zeitschrift: Reihe Kriminologie / Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie = Collection criminologie / Groupe suisse de travail de criminologie

Herausgeber: Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie

Band: 23 (2006)

Artikel: Privatisation des établissements pénitentiaires : six fois non

Autor: Kuhn, André

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1051115>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ANDRÉ KUHN

PRIVATISATION DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES: SIX FOIS NON

Résumé

1. En matière de justice pénale, le progrès a historiquement consisté à retirer le droit de sanctionner aux privés pour l'attribuer au secteur public. L'idée de reprivatiser une partie de la sanction est dès lors réactionnaire.
2. Le secteur privé obéit à la loi de la maximisation des profits et, en cas de privatisation des établissements pénitentiaires, son intérêt résiderait dès lors à maintenir un maximum de détenus en prison. Un tel positionnement est ainsi incompatible avec l'idée de resocialisation.
3. La restriction forcée des libertés individuelles doit rester l'apanage exclusif de l'Etat. Il serait en outre moralement inacceptable que l'Etat assure des profits à des entreprises privées sur la base d'un droit qui lui revient par excellence.
4. L'intérêt économique du propriétaire étant d'avoir à se charger d'un maximum de détenus, il exercera inévitablement des pressions en faveur de peines privatives de liberté plus nombreuses et plus longues. Privatiser revient donc à pousser le taux de détention vers le haut, engendrant ainsi la nécessité de construire de nouveaux établissements pénitentiaires.
5. Que l'économie privée soit capable de tirer des bénéfices de l'industrie carcérale est une chose; diminuer les dépenses publiques en est une autre. En effet, une entreprise privée qui vit sur les subventions de l'Etat (loyer, frais d'entretiens des détenus, etc.) coûte à ce dernier.
6. Quelque 71% des Suisses sont en désaccord avec l'idée de privatisation des établissements pénitentiaires, contre 12% d'opinions favorables.

Zusammenfassung

Privatisierung der Strafanstalten: Sechs Gründe für ein Nein

1. Im Bereich der Strafjustiz liegt der historische Fortschritt im Rückzug der privaten Strafbefugnisse zu Gunsten des öffentlichen Strafanspruchs. Die Idee, einen Teilbereich der Sanktionen zu reprivatisieren, erscheint folglich reaktionär.
2. Der private Sektor befolgt das Gesetz der Gewinnmaximierung. Bei einer Privatisierung der Strafanstalten bestände somit ein Interesse an einer möglichst hohen Zahl von Gefangenen. Eine derartige Zielsetzung ist unvereinbar mit dem Gedanken der Resozialisierung.
3. Eine zwangsweise Beschränkung der persönlichen Freiheit muss das ausschliessliche Vorrecht des Staates bleiben. Es wäre überdies auch aus moralischen Gründen unannehmbar, dass der Staat auf der Grundlage eines allein ihm zustehenden Rechts einem privaten Unternehmen Gewinne garantiert.

4. Das wirtschaftliche Interesse des privaten Gefängnisbetreibers, ein Maximum an Gefangenen zu beherbergen, wird einen unausweichlichen Druck hin zu zahlreicheren und längeren Freiheitsstrafen bewirken. Eine Privatisierung des Strafvollzugs tendiert folglich dazu, die Gefangenenzahl nach oben zu drücken, was wiederum zur Notwendigkeit führt, neue Strafanstalten zu errichten.
5. Dass die Privatwirtschaft in den Stand versetzt werden soll, Gewinne aus der Gefängnisindustrie zu erzielen, ist das eine; dass damit auch die Ausgaben der öffentlichen Hand reduziert werden sollen, ist das andere. Eine private Unternehmung aber, deren Erträge ausschliesslich aus staatlichen Subventionen bestehen (Miete, Unterhalt der Gefangenen, etc.), fristet ihr Dasein letztlich auf Kosten des Staates.
6. Schliesslich haben sich 71 % der Schweizer und Schweizerinnen in einer Meinungsumfrage gegen eine Privatisierung des Strafvollzugs ausgesprochen, nur 12% sind dafür.

Un débat sur le statut public ou privé des établissements pénitentiaires part obligatoirement de la prémissse que la prison est nécessaire. En guise de préambule, nous aimerais néanmoins mentionner que tous les criminologues ne sont pas unanimes sur ce point. En effet, certains auteurs sont d'avis que l'enfermement est une peine désuète et inutile et qu'un système de sanctions sans prison – ni privée, ni publique – est tout à fait envisageable.¹

Ainsi, pour les nécessités du débat sur la privatisation des établissements pénitentiaires, nous nous positionnerons ici par rapport à la prémissse que la prison existe et qu'elle est probablement condamnée à subsister quelque temps encore.

Se pose alors la question de savoir pourquoi, dans un monde néolibéral où le service public a de moins en moins de place et où tout ce qui pourrait être «rentable» est privatisé, on ne devrait pas parler de la privatisation des établissements pénitentiaires? Si nous admettons volontiers que tout débat est le signe d'un esprit d'ouverture

¹ A ce propos, voir par exemple BAKER C., *Pourquoi faudrait-il punir?*, Tahin Party, Lyon, 2004; ROBERT C. N., «L'abolition», in: *Comment sanctionner le crime?*, Erès, Ramonville, 2002, pp. 35–50; JACQUARD A., *Un monde sans prison?*, Seuil, Paris, 1993; GISEL-BUGNON M., *Punir sans prison: Quelques suggestions*, Labor et Fides, Genève, 1984.

vers l'autre, toutes les solutions avancées par certains débataires ne sont pas toujours constructives et bonnes à prendre. Il en va ainsi, entre autres, de l'idée que les prisons devraient être privatisées. Nous exposerons ci-dessous six arguments fondamentaux² qui militent, à notre sens, contre une telle idée.

1 L'histoire

Nous n'entrerons pas ici dans les détails de l'histoire de la prison privée ou de la privatisation des prisons³, mais en resterons au thème plus général de l'histoire de la peine dans son ensemble. C'est ainsi qu'après l'idée de simple *vengeance* – qui fut la première forme de la justice – exprimée à travers la loi du talion⁴, la notion de *compensation* et de *réparation* du préjudice causé par une infraction a fait son apparition. C'est ainsi que, dans bon nombre de législations, le système de la composition pécuniaire est venu rapidement clore le

-
- 2 Dans la présente contribution, nous ne traiterons dès lors pas de questions purement pratiques telles que le fait de savoir si les «propriétaires» d'établissements pénitentiaires prendraient également en charge les dépenses médicales (probablement au détriment de la santé des détenus), s'ils bénéfieraienr de pouvoirs disciplinaires (c'est-à-dire des pouvoirs de punition – telle que la mise en cellule d'isolement – à l'intérieur même de la punition qu'est la privation de liberté), s'ils auraient le droit de recourir à la force, voire de faire usage d'armes, s'ils participeraient à la prise de décision quant à la libération conditionnelle des détenus, si leurs employés auraient le droit de grève (art. 28 Cst.), s'ils auraient le droit d'obliger un détenu à travailler, s'ils auraient le droit de faire de la concurrence au secteur privé sans verser de salaire à leurs «employés-détenus», s'ils seraient civilement responsables des dommages causés par un détenu en fuite, etc.
- 3 Histoire qui a d'ailleurs été marquée par de retentissants scandales et échecs. À ce propos, voir par exemple GIEFERS-WIELAND N., *Private Strafvollzugsanstalten in den USA: Eine Perspektive für Deutschland?*, Centaurus, Herbolzheim, 2002, pp. 17ss; SEYLER M., «De la prison semi-privée, à la prison vraiment publique: La fin du système de l'entreprise générale sous la IIIe république», *Déviance et Société*, vol. 13/2, 1989, pp. 125–140, ainsi que McAFFEE W. M., SHICHLOR D., «A historical-sociological analysis of California's private prison experience in the 1850s: some modern implications», *Criminal Justice History: An International Annual*, vol. 11, Meckler, Westport CT, 1990, pp. 89–103.
- 4 Châtiment qui consiste à infliger au coupable le même traitement qu'il a fait subir à sa victime. À ce propos, les citations suivantes tirées de l'Ancien Testament sont d'ailleurs éloquentes: «Celui qui répandra le sang de l'homme, le sang de ce meurtrier sera aussi répandu par l'homme» (Genèse IX, 6); «Ton oeil sera sans pitié pour le coupable: vie pour vie, oeil pour oeil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied» (Deutéronome XIX, 21). À propos de cette vengeance, BAKER C. (*op. cit. ad note 1*, p. 42) écrit avec un brin de sarcasme: «Pour se venger, il faut avoir une conception claire du temps des conjugaisons. Quelqu'un pense à un drame futur capable de dédommager d'un drame passé». Quant au MAHATMA GANDHI il nous rappelle avec un bon sens certain que «Oeil pour oeil est une loi qui finira par rendre le monde aveugle».

règne de la vengeance privée⁵. Au VI^{ème} siècle, les Germains créèrent une combinaison de deux sanctions pécuniaires distinctes: le «Wergeld»⁶ et le «Fredum»⁷. Le «Wergeld» représentait la compensation versée à la victime et à sa famille pour que celles-ci renoncent à la vengeance privée, alors que le «Fredum» était une somme payée aux agents de l'autorité, destinée aussi bien à apaiser le trouble public engendré par le crime qu'à garantir à l'auteur que la société fera respecter le traité de paix conclu par le moyen du «Wergeld». Au fil des siècles, ces deux sanctions pécuniaires se transformèrent en une sanction unique connue aujourd'hui sous le nom d'amende ou de peine pécuniaire.⁸

Toutefois, au fil de l'histoire, la peine pécuniaire a perdu de son efficacité avec le développement de la mobilité et des biens matériels. De plus, depuis que l'Homme a érigé la liberté en bien suprême dans le courant du XVIII^{ème} siècle, l'enfermement – représentant la perte de cette liberté – est progressivement devenu le châtiment judiciaire par excellence, au détriment de la compensation et de la punition par le biais d'une peine pécuniaire.

Ainsi, même si le progrès consiste aujourd'hui à tenter de s'éloigner de l'idée de la prison comme remède à tous les maux pénaux et à trouver des alternatives ou des substituts⁹ aux peines privatives de

5 On en trouve d'ailleurs la trace dans HOMERE, *L'Iliade*, L. IX, vers 632ss: «On reçoit la compensation pour le meurtre d'un père ou d'un fils. Le meurtrier reste parmi les siens, ayant payé une large compensation et l'offensé ainsi dédommagé s'apaise et renonce à son ressentiment».

6 Également appelé «Mannbuße», «Sühnegeld» ou «Compositio» par certains auteurs.

7 Également appelé «Friedengeld», «Fredus», «Fretus», «Pax» ou «Poena pacis» par certains auteurs.

8 Selon certains auteurs, c'est essentiellement dans le «Fredum» qu'il faut voir l'origine de la peine pécuniaire actuelle, le «Wergeld» perdant de l'importance à travers les siècles, alors que selon d'autres écrits, ce serait l'aboutissement d'une lente jonction de ces deux sanctions en une seule qui serait à la base de l'amende telle que nous la connaissons aujourd'hui. Pour davantage de détails sur l'histoire de la peine pécuniaire, cf. BABUEL-PEYRISSAC P., *Droit français de l'amende en matière pénale*, Faculté de droit de Toulouse, Imprimerie F. Plantade, Cahors, 1885; PETITCUENOT C., *De l'amende: Du rôle à lui attribuer dans un système pénal rationnel; Des réformes à introduire dans son exécution*, Imprimerie Barbier Marlier, Dijon, 1898; NEUMAIER R., *Die geschichtliche Entwicklung der Geldstrafe vom 15. Jahrhundert bis zum RStGB*, Tübingen: Eberhard-Karls-Universität, 1947, ainsi que la littérature qui y est citée.

9 Pour quelques éléments sur la distinction entre peines alternatives et peines de substitution, cf. KUHN A., *Détenus: Combien? Pourquoi? Que faire?*, Haupt, Berne, 2000, pp. 207ss.

liberté, l'histoire de la transition de la vengeance privée à la peine privative de liberté infligée et exécutée par l'Etat, en passant par des peines pécuniaires «semi privées – semi publiques», s'inscrit dans une dynamique de progrès.

Privatiser l'exécution des peines privatives de liberté reviendrait ainsi à faire deux pas en arrière: d'une part, cela relèverait au second plan l'idée que le réel progrès consiste aujourd'hui à s'éloigner du tout carcéral et, d'autre part, une telle mesure reviendrait à redonner une partie de la sanction pénale au secteur privé, soit à celui-là même auquel le progrès a consisté à la retirer.

La privatisation de l'exécution des sanctions et donc d'une partie de la réaction sociale au crime est dès lors à considérer comme un retour vers une justice qui échappe au contrôle de l'Etat, soit un retour en arrière de quelques siècles ... *Il s'agit donc d'une idée fondamentalement réactionnaire!*

2 Resocialisation versus maximisation des bénéfices

Une question fondamentale dans le débat sur la privatisation de la prise en charge pénitentiaire est de savoir à quoi servent les sanctions; quels en sont les buts? De manière générale, les fonctions de la peine pénale peuvent être subdivisées en deux grandes catégories, à savoir les fonctions *moralement* et les fonctions *utilitaires*.

Parmi les fonctions morales, on trouve l'expiation et la rétribution. La notion désuète *d'expiation* recouvre l'idée que la peine doit être une souffrance purificatrice, imposée à la suite d'une infraction qui est assimilée à une souillure de l'âme. Quant à la *rétribution*, il s'agit d'une sorte de «récompense négative» (soit une punition) faisant suite à une mauvaise conduite. En d'autres termes, on part de l'idée que la violation d'une règle sociale cause un préjudice à la société dans son ensemble et que cette dernière doit réagir en infligeant à

l'auteur un mal d'intensité identique, destiné à rétablir un certain équilibre. La rétribution est donc sous-tendue par le ressentiment et n'a de ce fait d'autre ambition que de permettre à la société de se venger.¹⁰

Ces fonctions morales n'ont toutefois aucune utilité sociale. Ainsi, considérant que toute peine devrait être profitable à la société et exécutée de manière à servir de «leçon», on lui attribue d'autres fonctions, plus utilitaires. Parmi celles-ci, celle que Durkheim appelaient le *maintien de la cohésion sociale et de la conscience commune*¹¹ entend marquer, par l'intermédiaire de la sanction, le pouvoir de l'Etat sur les justiciables, ainsi que les limites de ce qui est permis dans une société.

La *resocialisation* est une autre fonction utilitaire de la sanction, dont le but est de tenter d'adapter ou de réadapter le déviant aux normes de son environnement, afin qu'il (re)devienne conforme. On tentera donc de «corriger» l'auteur d'une infraction et d'annuler ses tendances non conformes pour lui donner toutes les chances de ne pas récidiver.

Parmi les fonctions utilitaires de la peine, on trouve également l'*intimidation*, c'est-à-dire la prévention spéciale (intimidation individuelle par le biais de la sanction infligée à un délinquant) et la prévention générale (intimidation de tous les auteurs potentiels d'une infraction, en montrant ce qui arrive à celui qui l'a commise).¹²

10 L'illustration la plus claire de cette fonction de la peine est la loi du talion, dont il a déjà été question plus haut (*cf. note 4*). Ici, la vengeance est simplement prise en charge par l'Etat.

11 À ce propos, voir CHAUVENET A., ORLIC F., «Sens de la peine et contraintes en milieu ouvert et en prison», *Déviance et Société*, vol. 26/4, 2002, pp. 443–461.

12 En effet, de manière générale, l'intimidation peut s'exercer sur deux catégories de personnes: d'une part, en infligeant une sanction à un délinquant, le juge estime qu'elle lui permettra de prendre conscience de la gravité de son acte et lui enlèvera toute envie de recommencer (c'est ce que l'on appelle la *prévention spéciale*) et, d'autre part, la connaissance de la sanction pénale peut également dissuader l'ensemble des auteurs potentiels (c'est-à-dire chacun de nous) de commettre la même infraction (c'est ce que l'on appelle la *prévention générale*).

Puis vient l'élimination, c'est-à-dire le retrait de la société des éléments dangereux et/ou gênants.¹³

La *réparation* peut également entrer en ligne de compte en tant que fonction utilitaire de la sanction. Dans ce cas, il s'agit d'obliger ou d'inciter l'auteur d'une infraction à réparer le dommage qu'il a causé.¹⁴

Finalement, on peut ajouter à cette liste – qui n'est évidemment pas exhaustive – la fonction de *réconciliation*. Il s'agit alors de mettre en contact l'auteur et la victime consentante, afin qu'ils puissent tenter de s'expliquer, de se comprendre, voire que l'auteur puisse s'excuser.

Ajoutons encore qu'une même sanction peut viser plusieurs buts à la fois, que toutes les sanctions ne sont pas susceptibles de réaliser tous les buts¹⁵ et que les finalités de la sanction ne sont pas les mêmes au moment du jugement (où la rétribution, le maintien de la cohésion sociale et l'intimidation seront les buts principaux) que lors de son exécution (lors de laquelle on tentera essentiellement de resocialiser, éliminer, réparer et éventuellement réconcilier).

Dans nos sociétés d'Europe occidentale, où nous croyons encore à l'amélioration possible d'un délinquant et en une part de responsabilité d'une société qui n'aurait pas permis à l'auteur de s'épanouir

13 Outre la peine capitale, cette élimination peut prendre plusieurs formes. Dans l'histoire, il y a eu tout d'abord l'exil et le bannissement, qui consistaient à chasser le condamné de la société dans laquelle il vivait. De même, certains Etats (dont la Suisse) connaissent aujourd'hui encore la peine d'expulsion des ressortissants étrangers. Il existe aussi ce que l'on appelle la neutralisation, qui consiste à retirer les délinquants de la société en les enfermant pendant de très longues périodes. Cette dernière forme d'élimination, particulièrement appliquée aux Etats-Unis, est concrétisée par des politiques criminelles ayant pour slogans «three strikes and you're out» (trois fautes et tu es dehors), voire «two strikes and you're in for life» (deux fautes et tu es dedans pour la vie), «lock them up and throw away the key» (enfermez-les et jetez la clé), etc.

14 Cette réparation peut prendre la forme d'un dédommagement direct de la victime, d'une contribution à une association d'aide aux victimes, d'un travail fourni au profit de la victime ou de la communauté, etc.

15 C'est ainsi que le paiement d'une amende ou une mesure d'assignation à résidence non assortie d'un suivi thérapeutique ne pourront pas être resocialisants et qu'en aucun cas une peine capitale n'aura un effet de prévention spéciale.

autrement qu'en commettant une infraction, la notion de peine resocialisante est et doit rester primordiale. Or, nous ne voyons pas comment l'exécution des sanctions privatives de liberté dans des établissements relevant du secteur privé pourraient avoir pour but la resocialisation des détenus. En effet, *toute entreprise du secteur privé obéit par définition à la loi de la maximisation du profit et l'intérêt économique du «propriétaire» d'un établissement pénitentiaire résidera donc toujours dans le maintien d'un maximum de détenus dans sa prison.* Un rendement maximal est en effet la meilleure manière d'obtenir un bénéfice optimal. Il est donc à redouter que le fait de mêler la justice à un souci mercantile de rentabilité puisse ouvrir la voie à des abus de tout genre. Nous pensons ici d'une part à la détérioration des conditions de vie des détenus au nom d'un nécessaire retour sur investissement, ainsi que, d'autre part, à l'absence d'intérêt de resocialiser, voire même à l'intérêt de faire en sorte que la récidive augmente, ou encore à l'effet probable d'un lobby de propriétaires pénitentiaires sur la création de nouvelles infractions pénales, sur le maintien de la privation de liberté comme peine principale pour l'ensemble des infractions, sur l'augmentation de la sévérité des sanctions, etc.¹⁶

3 La morale

La morale est évidemment quelque chose d'éminemment personnel. Néanmoins, nous nous permettons de douter de la moralité d'un Etat assurant des profits à des entreprises privées sur la base d'un

16 À propos de ces différents risques de mercantilisation de la privation de liberté, voir entre autres SHICHL D., SECHREST D. K., «Privatization and flexibility: Legal and practical aspects of interjurisdictional transfer to prisons», *Prison Journal*, vol. 82/3, 2002, pp. 386–407 (concernant la nécessité économique de remplir les cellules), HARDING R. W., «Prison privatisation: the debate starts to mature», *Current Issues in Criminal Justice*, vol. 11/2, 1999, pp. 109–118 (concernant principalement les thématiques de la détérioration des conditions de vie et de l'effet de la création d'un lobby de propriétaires pénitentiaires), ainsi que FEELEY M. M., «The privatization of prisons in historical perspective», *Sam Huston University Criminal Justice Research Bulletin*, vol. 6/2, 1991, pp. 1–10 (concernant principalement l'idée que la privatisation doit être perçue comme une extension à la réaction sociale gérée par le secteur public, engendrant ainsi la création de nouvelles peines appliquées à des individus qui, autrement, n'auraient pas été sanctionnés).

droit qui lui revient par excellence, à savoir le droit de sanctionner. *Comment peut-on décemment mettre en doute, à l'aube du troisième millénaire, que la restriction forcée des libertés individuelles est l'apanage exclusif de l'Etat?*

De surcroît, est-il vraiment moralement acceptable de considérer les détenus non plus comme des êtres humains, mais uniquement comme des forces de travail, voire des esclaves?¹⁷

4 L'augmentation de la population carcérale

En matière de population carcérale, la littérature criminologique confirme l'intuition que chacun peut avoir: plus on envoie de personnes en prison et plus elles y restent longtemps, plus la population carcérale (opérationnalisée par le taux de détention)¹⁸ est élevée.¹⁹

Si, comme nous l'avons observé précédemment, les peines deviennent plus nombreuses et plus sévères et que l'intérêt économique du «propriétaire» de l'établissement prime l'intérêt individuel du détenu à être capable de vivre en liberté sans commettre de nouvelles infractions, ainsi que l'intérêt social à un taux de récidive minimal, il va de soi que la population carcérale ira en augmentant. Cette augmentation aura inévitablement pour conséquence qu'il sera nécessaire de construire de nouveaux établissements pénitentiaires, favorisant ainsi le développement de l'«industrie de l'incarcération». Et ainsi de suite ...

17 À propos de cette question, voir GIEFERS-WIELAND N., *op. cit. ad note 3.*

18 L'indicateur principal utilisé à l'effet de mesurer la dimension de la population carcérale est en effet le taux de détention, obtenu en rapportant le nombre de personnes détenues – à une date donnée ou en moyenne annuelle – au nombre d'habitants. Ce taux de détention dépend du nombre de personnes envoyées en prison, ainsi que de la durée de leur séjour. À ce propos, cf. KUHN A., *op. cit. ad note 9*, pp. 11ss, ainsi que la littérature qui y est citée.

19 Dans la réalité, les choses sont néanmoins bien plus subtiles que cela. En effet, le poids de la durée des peines est bien plus déterminant sur le taux de détention que ne l'est celui du nombre d'entrées en établissement pénitentiaire. À ce propos, cf. KUHN A., *op. cit. ad note 9*, pp. 95ss, ainsi que la littérature qui y est citée à la note 238.

Privatiser revient donc à pousser le taux de détention vers le haut, engendrant ainsi la nécessité de construire de nouveaux établissements pénitentiaires.²⁰

5 L'aspect financier

Dans un premier temps, mentionnons ici que *si la question n'était que financière, il suffirait d'envoyer moins de personnes en prison et pour moins longtemps*. Le dépeuplement des établissements pénitentiaires ainsi obtenu – au profit de peines de substitution – allégerait de manière significative les finances publiques.

Pour revenir sur le débat lié à la privatisation de l'exécution des peines privatives de liberté, il est à noter que plusieurs types de privatisations sont envisageables, n'engendrant pas tous les mêmes conséquences financières pour l'Etat comme pour le secteur privé. Nous les avons subdivisés en trois catégories:

- Le système de la concession, connu dès 1825 dans l'Etat du Kentucky, dans lequel l'entrepreneur privé est libre d'organiser la détention à sa guise et doit verser à l'Etat une part des bénéfices dégagés par son activité économique;²¹
- Le système du gérant privé d'installations étatiques, principalement connu en Grande-Bretagne et en Australie, dans lequel les établissements pénitentiaires sont propriété de l'Etat, mais gérés par le secteur privé;²²

20 Dans le même sens, voir HARDING R. W., *op. cit. ad note 16*, RYAN M., «Private prisons; contexts, performance and issues», *European Journal on Criminal Policy and Research*, vol. 4/3, 1996, pp. 101–104, ainsi que ROBERT C.N., «Les prisons privées», in: *Le contrôle des conditions de détention dans les prisons d'Europe, Penal Reform International*, Paris, 1977, pp. 151–156.

21 À ce propos, voir FEELEY M. M., *op. cit. ad note 16*, p. 5; McKELVEY B., *American Prisons: A History of Good Intentions*, Patterson Smith, Montclair NJ, 1977, ainsi que LEWIS O., *The Development of American Prisons and Prison Customs: 1779–1845*, Prison Association of New York, Albany NY, 1922.

22 À ce propos, voir par exemple RYAN M., *op. cit. ad note 20*, pp. 93–95.

- Le système de l'outsourcing, soit de l'externalisation et donc de la privatisation de certaines tâches, principalement connu en France, dans lequel l'Etat reste maître de la restriction des libertés individuelles, mais peut privatiser certains ateliers, la cuisine, la vente des produits réalisés dans l'établissement, etc.²³

Il y a toujours plusieurs manières de calculer les coûts et les bénéfices d'une opération financière.²⁴ C'est ainsi qu'il sera difficile de démontrer que le transfert de l'exécution des peines privatives de liberté vers l'économie privée n'est pas une bonne affaire en termes financiers. Cela d'autant plus d'ailleurs que si des entrepreneurs privés s'intéressent à un secteur économique, c'est qu'il doit inévitablement être porteur ou au moins prometteur.

Que l'économie privée soit capable d'en tirer des bénéfices n'est toutefois qu'un aspect des choses; encore faudra-t-il se demander si les dépenses publiques en seraient diminuées. En effet, il va de soi que l'Etat devra payer au propriétaire d'un établissement pénitentiaire un loyer et des frais d'entretien pour chaque détenu qu'il envoie en prison. Si les bénéfices du secteur privé ne proviennent que des subventions étatiques, le coût de l'opération incombera une fois encore entièrement à l'Etat.²⁵ Si, comme nous l'avons laissé entendre précédemment, la privatisation augmente le nombre de détenus, l'Etat devra éventuellement même payer encore davantage que ce qu'il investit aujourd'hui déjà dans le secteur carcéral.

Dans le but de minimiser les coûts, le secteur pénitentiaire privé installera inévitablement ses établissements sur des terrains peu coû-

23 *Ibidem*, pp. 95s.

24 Pensez par exemple à cette personne à qui un magasin offre un rabais de 20% sur un article à 2'000 francs dont elle n'a pas véritablement besoin. Après l'avoir acheté au prix de 1'600 francs, elle prétendra toujours avoir gagné 400 francs, mais, en réalité, n'a-t-elle pas plutôt dépensé inutilement 1'600 francs?

25 À ce propos, voir DONAHUE J. D., *Prisons for profit: public justice, private interests, Economic Policy Institute*, Washington DC, 1988, qui arrive à la conclusion que même si le secteur privé parvenait à diminuer les coûts et à réaliser des bénéfices, cela n'engendrerait pas une diminution du budget carcéral de l'Etat, ainsi que RYAN M., *op. cit. ad note 20*, pp. 104s.

teux, soit des terrains isolés et difficiles d'accès, augmentant ainsi les coûts de fonctionnement à la charge de l'Etat (déplacements de détenus, escortes, etc.). Un tel choix rendrait en outre les visites des familles beaucoup moins aisées, diminuant du même coup l'effet resocialisant de ces visites.

Finalement, diminuer les coûts des établissements pénitentiaires par une utilisation accrue de moyens techniques de surveillance engendrerait par ailleurs une diminution du nombre d'emplois (à la charge de l'Etat et de son assurance chômage), ainsi qu'une prise en charge personnelle des condamnés moins performante et donc un effort moindre de resocialisation, engendrant ainsi une augmentation du taux de récidive. Sous couvert d'accroissement de la sécurité, on créerait ainsi certainement de l'insécurité ...

Autre aspect de l'implication financière de l'Etat dans les prisons privées, la question de la prise en charge des détenus en cas de faillite d'un établissement pénitentiaire est problématique. En effet, l'Etat devra-t-il injecter des moyens financiers dans le secteur privé dans le but d'éviter la faillite d'un établissement pénitentiaire? Cette question laisse transparaître que *ce que désirent les promoteurs de l'idée de prisons privées n'est autre qu'un système de subventions publiques à l'entreprise privée ...*

6 Le respect de la démocratie

Si la volonté du législateur se mesure généralement en Suisse par l'intermédiaire de votations populaires, il existe une autre manière de se faire une idée de ce que pensent les habitants de notre pays: le sondage d'opinion.

Un tel sondage a justement été entrepris sur la question de la privatisation des établissements pénitentiaires en Suisse, sur un échantillon

représentatif de 758 habitants du pays,²⁶ interrogés par téléphone²⁷ entre le 15 et le 20 novembre 2004. La question principale qui a été posée à cette occasion était la suivante:

Certaines personnes pensent qu'il faudrait privatiser les prisons en Suisse. Etes-vous tout à fait d'accord, plutôt d'accord, pas vraiment d'accord, pas du tout d'accord avec cette idée?

Par la suite, ceux qui étaient plutôt favorables à la privatisation se sont vus poser la question de savoir pour quelle raison ils y étaient favorables, alors que les interrogés exprimant leur désaccord avec l'idée de privatisation des établissements pénitentiaires ont dû répondre à la question de savoir pourquoi.²⁸

Les réponses des interrogés sont éloquentes:

- 3.7% des interrogés sont tout à fait d'accord avec l'idée de privatisation des établissements pénitentiaires en Suisse;
- 8.2% sont plutôt d'accord;
- 22.9% ne sont pas vraiment d'accord;
- 48.4% des interrogés ne sont pas d'accord du tout.

Plus de 70% des interrogés ont donc exprimé leur désaccord avec l'idée de privatisation des établissements pénitentiaires. Les résultats obtenus ne sont d'ailleurs pas significativement différents en fonction de la région linguistique, de la taille de l'agglomération, de l'âge des interrogés, de leur niveau de formation, de leur statut professionnel ou du niveau socioéconomique de leur foyer. Par contre, les hommes sont légèrement plus en accord avec les privatisations que les femmes (15.7% contre 7.9%, G = .22, p. 05) et les interrogés se si-

26 Le sondage a été effectué par l'Institut M.I.S. Trend à Lausanne. Le modèle d'échantillonnage éprouvé de longue date (ménages *at random* et individus à l'intérieur des ménages selon une procédure randomisée avec contrôle des quotas dans des échantillons régionaux disproportionnels) nous permet de conclure à une excellente représentativité de la population totale sondée, ainsi que des sous-groupes régionaux.

27 Selon une procédure CATI (computer assisted telephone interviews).

28 Ces deux questions étaient des questions ouvertes, avec codification des réponses obtenues par les enquêteurs dans des grilles de réponses prédéfinies.

tuant à la droite de l'échelle politique davantage que ceux du centre et de gauche (18.5%, contre 4.0% et 8.4%, G = .40, p. 001).²⁹

Quant aux arguments avancés par les uns et les autres pour justifier leur position face à la privatisation, ils sont les suivants:

Favorables:

- Diminution des coûts d'exécution des peines (N = 33);
- Favorable aux privatisations par principe (N = 16);
- Ne sait pas pourquoi (N = 13);
- Diverses autres réponses dont: «cela éviterait de dépenser de l'argent public pour des détenus majoritairement étrangers»; «serait plus efficace»; «les détenus seraient mieux traités»; «ils auraient davantage de place»; etc.

Défavorables:

- La punition doit rester aux mains de l'Etat (N = 341);
- Ne sait pas pourquoi (N = 58);
- Opposé aux privatisations par principe (N = 39);
- Permettrait aux «riches» de gagner encore plus d'argent (N = 38);
- Engendrerait une détérioration des conditions de vie en prison (N = 34);
- La Suisse ne doit pas ressembler aux USA (N = 13);
- Augmenterait le nombre de peines privatives de liberté (N = 7);
- Diverses autres réponses dont: «des spécialistes y sont défavorables»; «ne permettrait plus de contrôle de l'Etat»; «ne diminuerait pas les coûts pour les pouvoirs publics»; «diminuerait le nombre de places de travail»; «ne serait plus qu'une affaire de gros sous»; «la concurrence ne serait pas possible»; «les propriétaires pourraient faire ce qu'ils veulent des détenus et il y aurait des abus»; «ne permettrait aucune uniformité dans l'exécution des peines et engendrerait dès lors des inégalités de traitement»; «serait con-

29 Il est à noter ici que les personnes ne parvenant pas à se situer sur une échelle politique allant de gauche à droite ressemblent, en termes d'opinion sur la privatisation des établissements pénitentiaires, aux interrogés se positionnant à droite; ils sont en effet 14.2% à favoriser la privatisation.

traire aux droits de l'homme»; «serait immoral»; «serait un pas supplémentaire vers la privatisation de tout le système pénal et donc vers la justice privée»; etc. Une personne propose en outre de privatiser certaines prestations au sein des prisons, sans toutefois aller jusqu'à la privatisation totale.

Cette petite étude montre ainsi combien le public adhère aux arguments défavorables à la privatisation des établissements pénitentiaires et à quel point cette idée lui paraît farfelue ...

En conclusion, on peut donc non seulement affirmer qu'il existe d'excellents arguments militant en faveur d'un maintien de l'exécution des peines dans la sphère publique, mais également que les citoyens semblent être assez convaincus par ces arguments, puisqu'ils les avancent eux-mêmes pour justifier leur très nette opposition à toute privatisation des établissements pénitentiaires.

Remarques finales

L'étude de la littérature scientifique anglo-saxonne³⁰ en matière de privatisation des établissements pénitentiaires permet de relever une évolution en trois phases principales:

- Jusqu'au début des années 1990, les auteurs se posent passablement de questions concernant l'opportunité de privatiser, certains

30 Rappelons ici que moins de 10% des détenus se trouvent dans des établissements pénitentiaires privés aux Etats-Unis (selon le site Internet *corrections corp.com*, l'industrie privée prendrait en charge quelque 12% des prisonniers fédéraux et 6% des détenus d'Etats). De plus, les auteurs Anglo-Saxons n'ont pas le monopole de la thématique; c'est ainsi qu'il existe également d'excellentes études d'Europe continentale sur le sujet, telle celle de BEYENS K., SNACKEN S., «Prison Privatization: An International Perspective», in: *Prison 2000: An International Perspective on the Current State and Future of Imprisonment*, MacMillan Press, Londres, 1996, pp. 240–266.

étant idéologiquement plutôt favorables³¹ et d'autres plutôt réfractaires³² à cette idée;

- Durant les années 1990, une phase d'euphorie gagne les criminologues; à quelques exceptions près,³³ les études «démontrent» que les prisons privées sont meilleures et moins chères que les établissements pénitentiaires publics;³⁴
- Depuis la fin des années 1990, s'installe une phase de réalisme; on se pose des questions sur les meilleurs indicateurs permettant de comparer un système carcéral étatisé à un système privatisé, voire sur la possibilité même de comparer les deux cas de figure; on effectue des études méthodologiquement plus réfléchies et on ar-

31 Voir par exemple FENTON J., «A private alternative to public prisons», *Prison Journal*, vol. 65/2, 1985, pp. 42–47, BRAKER S. J., «Prison management, private enterprise style: the inmates' evaluation», *New-England Journal on Criminal and Civil Confinement*, vol. 14/2, 1988, pp. 175–244, SELLERS M. P., «Private and public prisons: a comparison of costs, programs and facilities», *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, vol. 33/3, 1989, pp. 241–256.

32 Voir par exemple DUNHAM D. W., «Inmates' rights and the privatization of prisons», *Columbia Law Review*, vol. 86/7, 1986, pp. 1475–1504, MAYER C., «Legal issues surrounding private operation of prisons», *Criminal Law Bulletin*, vol. 22/4, 1986, pp. 309–325, DIULIO J.J.Jr, «What's wrong with private prisons», *Public Interest*, vol. 92/Summer, 1988, pp. 66–83, McAFFEE W. M., SHICHLOR D., *op. cit. ad note 3*, PORTER R. G., «The privatisation of prisons in the United States: a policy that Britain should not emulate», *Howard Journal of Criminal Justice*, vol. 29/2, 1990, pp. 65–81.

33 Par exemple RYAN M., «Evaluating and responding to private prisons in the United Kingdom», *International Journal of the Sociology of Law*, vol. 21/4, 1993, pp. 319–333, SHICHLOR D., *Punishment for profit: private prisons / public concerns*, Sage, Thousand Oaks CA, 1995.

34 Voir par exemple HARDING R. W., «Private prisons in Australia», *Trends and Issues in Crime and Criminal Justice*, vol. 36, 1992, pp. 1–7, LOGAN C. H., «Well kept: comparing quality of confinement in private and public prisons», *Journal of Criminal Law and Criminology*, vol. 83/3, 1992, pp. 577–613, BALDRY E., «Prison privateers: neo-colonialists in NSW», *Howard Journal*, vol. 35/2, 1996, pp. 161–174, BRISTER R. C., «Changing of the guard: a case for privatization of Texas prisons», *Prison-Journal*, vol. 76/3, 1996, pp. 310–330, ARCHAMBEAULT W. G., DEIS R. R. Jr, *Cost effectiveness comparisons of private versus public prisons in Louisiana*, School of Social Work, Louisiana State University, Baton Rouge LA, 1996, BOTTOMLEY A. K., JAMES A. L., «Evaluating private prisons: comparisons, competition and cross-fertilization», *Australian and New Zealand Journal of Criminology*, vol. 30/3, 1997, pp. 259–274 (contredit ultérieurement par HARDING R. W., «Evaluating private prisons: a reply», *Australian and New Zealand Journal of Criminology*, vol. 31/3, 1998, pp. 314–319), THOMAS C. W., *Comparing the cost and performance of public and private prisons in Arizona*, Arizona Department of Corrections, Phoenix AZ, 1997, LANZA-KADUCE L., PARKER K. F., *A comparative recidivism analysis of releasees from private and public prisons in Florida*, Center for Studies in Criminology & Law, University of Florida, Gainesville FL, 1997, MOOR A. T., *Private prisons: quality corrections at a lower cost*, Reason Public Policy Institute, Los Angeles CA, 1998, LANZA-KADUCE L., PARKER K. F., THOMAS C. W., «A comparative recidivism analysis of releasees from private and public prisons», *Crime and Delinquency*, vol. 45/1, 1999, pp. 28–47.

rive à la conclusion qu'il n'y a pas de différence significative entre prisons privées et prisons publiques.³⁵

Mais en Suisse aujourd'hui ... en sommes-nous aux années 1980 ou vivons-nous dans les années 2000? En d'autres termes, en sommes-nous à la phase de réflexion d'avant la période d'euphorie ou saurons-nous prendre de la graine des expériences faites par ceux qui, avant nous, s'étaient laissés emporter par un enthousiasme manifestement entaché d'erreurs?

35 Voir par exemple HODGES C. M., *Information brief: Comparing costs of public and private prisons*, Florida Office of Program Policy Analysis and Government Accountability, Tallahassee FL, 1997, PRATT T. C., MAAHS J., «Are private prisons more cost-effective than public prisons? A meta-analysis of evaluation research studies», *Crime and Delinquency*, vol. 45/3, 1999, pp. 358–371, HARDING R. W., *op. cit. ad note 16*, AUSTIN J., COVENTRY G., *Emerging issues on privatized prisons*, National Council on Crime and Delinquency, San Francisco CA, 1999, PARK I., «Review of comparative costs and performance of privately and publicly operated prisons 1998–99», Home Office, Londres, 2000, FARABEE D., KNIGHT K., *A Comparison of Public and Private Prisons in Florida: During- and Post-prison Performance Indicators*, Los Angeles CA, 2002, COYLE A., CAMPBELL A., NEUFELD R. (eds), *Capitalist punishment: Prison privatization & human rights*, Clarity Press, Atlanta GA, 2003, PERRONE D., PRATT T. C., «Comparing the quality of confinement and cost-effectiveness of public versus private prisons: What we know, why we do not know more, and where to go from here», *Prison Journal*, vol. 83/3, 2003, pp. 301–322, GAES G. G., CAMP S. D., NELSON J. B., SAYLOR W. G., *Measuring Prison Performance: Government Privatization and Accountability*, Walnut Creek CA, 2004, BALES W. D., BEDARD L. E., QUINN S. T., ENSLEY D. T., HOLLEY G. P., «Recidivism of public and private state prison inmates in Florida», *Criminology & Public Policy*, vol. 4/1, 2005, pp. 57–82, GAES G. G., «Prison privatization in Florida: Promise, premise, and performance», *Criminology & Public Policy*, vol. 4/1, 2005, pp. 83–88, THOMAS C. W., «Recidivism of public and private state prison inmates in Florida: Issues and unanswered questions», *Criminology & Public Policy*, vol. 4/1, 2005, pp. 89–100.

